

DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT D'AUTUN
CANTON DE SAINT-VALLIER
COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES

Délibération du conseil municipal

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Délibération n° CM2023_47

Convocation du 18 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Quorum : 14

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de votants : 24

Thème : PERSONNEL

Objet : recours au contrat d'apprentissage

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-cinq du mois de septembre, le Conseil Municipal de la Commune de SANVIGNES-LES-MINES, s'est réuni à la salle de la Trèche, sous la présidence de M. Jean-Claude LAGRANGE, Maire.

Sont présents : M. LAGRANGE, Mme PERRIN, M. FOURRIER, Mme SEVIN, M. DEFACHELLE, Mme GRANDO, M. PICHARD, Mme RICHARD-PERROT, M. GRAS, Mme GILLOT, Mme ZARÉBA, Mme DOUHARD, Mme FRÈRE, M. JATOCHA, M. LABAUNE, M. TREUILLET, Mme BRUNEL, M. MARTIN, Mme MAES, Mme PRIET, M. ANDRÉ.

Sont excusés : Mme CARNOT
M. DE ABREU qui a donné pouvoir à Mme ZARÉBA
M. PAQUAUX
M. WACKENHEIM qui a donné pouvoir à M. DEFACHELLE
M. LOCTIN qui a donné pouvoir à M. PICHARD
Mme MARTIN-ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Madame Nicole GRANDO

RAPPORT PRESENTÉ PAR : JC LAGRANGE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants, les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage,

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

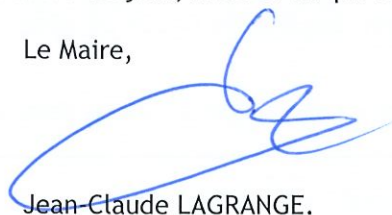
- **de recourir** au contrat d'apprentissage,
- **de conclure**, dès la rentrée scolaire 2023, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Direction Générale	Licence professionnelle Collaborateur Chief Executive	Un an

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.
- **Les dépenses** correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget du personnel, au chapitre 012, articles 6417, 6457 et aux affaires générales, au chapitre 011, article 6184, de nos documents budgétaires,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



Jean-Claude LAGRANGE.



La secrétaire de séance,



Nicole GRANDO.

Transmis à la Sous-Préfecture le 3 octobre 2023

Publié sur le site internet de la commune le 5 octobre 2023.